

Vu l'Ordonnance n° 30/72 du 11 avril 1972 complétant l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971;

La Cour Suprême consultée;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 7, paragraphe 2^o du Décret n° 00433 portant organisation de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON, le montant de la participation obligatoire des producteurs au fonds de roulement est fixé par le Conseil d'Administration. Ce fonds de roulement est constitué par un apport des producteurs, apport réajustable à la fin de chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux avec l'OFFICE. Cet apport est inscrit au « Compte Individuel de Participation » (C.I.P.) de chaque producteur concerné.

Art. 2. — Cet apport « V » est déterminé, pour chaque producteur concerné, par l'application de la formule suivante:

$$V_n = \frac{C}{A} \times P_n$$

dont les termes sont ainsi définis:

« C » est le montant du fonds de roulement de l'OFFICE, fixé par le Conseil d'Administration;

« A » est la somme des termes a + b définis ci-après:

« a » est le chiffre d'affaires global réalisé avec l'OFFICE (prix d'achat payés par les producteurs en activité en fin d'exercice pour l'ensemble de leurs livraisons à l'OFFICE pendant l'année écoulée, à l'exclusion des livraisons de coupes familiales).

« b » est le quart de la valeur plongeant des chantiers en activité en fin d'exercice exporté en déduction au monopole de l'OFFICE.

« P_n » est le chiffre d'affaires, tels que défini ci-dessus, par les termes a et b du producteur dont on calcule l'apport V_n.

La production livrée directement aux usines gabonaises (permis industriels, contrats directs, dérogations locales) n'est pas soumise à ces dispositions et entraîne aucune participation au Fonds de roulement de l'OFFICE.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration décide des modalités et modalités relatives:

- a) Aux prélèvements à opérer, au titre du capital appelé, sur la valeur d'achat de la production des assujettis;
- b) Aux remboursements à effectuer, au titre du capital à rembourser. Il décide également du taux d'intérêt applicable à ces apports de fonds au bénéfice de leur propriétaire.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration détermine les retenues à opérer, en pourcentage des livraisons plongeant, pendant 12 mois d'activité aux nouveaux producteurs.

DECRET N° 00437/PR fixant les modalités de constitution du fonds de roulement de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 1/61 du 21 février 1961, portant constitution de la République Gabonaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 créant un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON;

producteurs titulaires de tous titres d'exploitation autres que les coupes familiales et assujettis au Fonds de roulement de l'OFFICE.

Art. 5. — Quand un assujetti à ces dispositions perd sa qualité de producteur, et après notification à l'OFFICE par le Ministère des Eaux et Forêts, il lui est remboursé le tiers du montant de son Compte Individuel de Participation. Le solde est réglé dans les 12 mois qui suivent.

Art. 6. — Le présent Décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 11 avril 1972.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Eaux et Forêts,
R. LANDJI.

Le Haut-Commissaire à la Présidence de la République, chargé de l'Office des Bois et des Relations Extérieures,
M. ESSONGUE.